



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS

Bâtiment le Nautilus
14 rue du sous-marin Vénus
56100 Lorient

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005517650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 du parc éolien FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS implanté à Saint-Servant (56120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler une douzaine de parcs éoliens afin de vérifier les prescriptions relatives à l'accessibilité, au contrôle des accès, à l'identification des aérogénérateurs et l'application des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS
- 56120 Saint-Servant
- Code AIOT : 0005517650
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc de 6 éoliennes de modèle ENERCON E82 :

- hauteur du mât (nacelle comprise) : 98 m ;
- diamètre du rotor : 82 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
6	risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions contrôlées. Le centre de conduite a fait preuve de réactivité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable bien entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La porte de l'éolienne contrôlée était fermée à clef. Le poste de livraison n'a pas été inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : L'aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Celui qui a été inspecté portait le numéro 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un panneau placé sur le chemin d'accès à l'éolienne précise les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (appel du 112), l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, les risques d'électrocution et les risques de chute de glace.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le numéro de téléphone du service de maintenance pourrait être porté également sur ce panneau (il est présent sur l'éolienne au niveau de la porte d'accès).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Sur site, l'inspection a contacté le centre de maintenance à 11h28 et a expliqué l'objet de son appel. Le chargé de conduite a déroulé « oralement » les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (appel de l'équipe d'astreinte, appel des pompiers et arrêt de l'éolienne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : A notre demande, le chargé de conduite a procédé à l'arrêt de l'aérogénérateur en arrêt progressif. L'éolienne s'est arrêtée au bout de 5 min environ. Sur ce constat, l'inspection a informé le chargé de conduite de la fin de l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

